



Montréal, le 12 mars 2008

Objet : M. Ivan Apaolaza Sancho

A qui de droit,

La Ligue des droits et libertés intervient depuis plus de 40 ans pour assurer le respect des droits et libertés dans de nombreux dossiers. Elle est membre de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH).

Nous avons été informés qu'un militant nationaliste basque, Monsieur Ivan Apaolaza Sancho, est détenu, depuis juin 2007, au centre de détention de Rivières-des-Prairies en vertu d'une mise en accusation par les autorités d'immigration en vertu de laquelle il serait passible d'une interdiction de territoire, selon l'article 34 (1) f de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Une procédure d'examen de cette mise en accusation a actuellement lieu devant la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

La Ligue est vivement préoccupée par les mesures d'interdiction de territoire car, telles qu'énoncées dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, elles ne respectent pas les droits et garanties judiciaires garantis par la Charte canadienne des droits et libertés. D'une part, le fardeau de la preuve est peu élevé puisqu'il suffit que le commissaire ait des «motifs raisonnables de croire» que la personne est coupable pour qu'elle soit jugée ainsi. D'autre part, dans le cas des accusations liées à la sécurité nationale, comme c'est le cas pour Monsieur Apaolaza Sancho, il n'existe pas de recours en appel.

La mise en accusation de M. Ivan Apaolaza Sancho par les autorités canadiennes se fonde sur des allégations d'appartenance à une organisation terroriste, soit l'ETA, qui n'ont jamais été jugées par un tribunal. De plus, selon les informations qui nous ont été transmises par l'avocat de Monsieur Apaolaza Sancho, ces accusations portées par l'Espagne sont basées sur des allégations qui auraient été obtenues sous la torture. Le Canada a ratifié la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants*. En vertu de l'article 15 de la convention, aucune preuve ne peut être considérée comme valide lorsqu'elle est obtenue sous la torture.


Les autorités canadiennes ne peuvent interdire de territoire M. Ivan Apaolaza Sancho sans assurer le plein respect de ses droits judiciaires, une des bases de tout État de droit, ce qui implique qu'il puisse prendre connaissance des preuves à la base de l'accusation portée contre lui, qu'il puisse être entendu et jugé devant une instance judiciaire appropriée selon le principe de la preuve hors de tout doute raisonnable qui existe en droit criminel canadien et qu'il puisse bénéficier d'un recours en appel.

Divers organismes internationaux de protection et de défense des droits humains ont déjà dénoncé l'existence de la pratique de la torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants en Espagne. Dans un rapport publié en novembre 2007, Amnesty Internationale se montre préoccupée par le nombre important de plaintes pour de tels actes et par l'impunité dont jouissent les responsables de ces actes (Spain. Adding insult to injury: The effective impunity of police officers in cases of torture and other ill-treatment, <http://www.amnesty.org/en/library/info/EUR41/006/2007>)

En vertu de son adhésion à la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants*, le Canada a l'obligation de ne pas expulser une personne vers un pays où elle court le risque sérieux d'y subir la torture ou autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, étant en territoire canadien, Monsieur Apaolaza Sancho bénéficie de la pleine protection de la Charte canadienne des droits et libertés (et ce, même en matière d'interdiction de territoire), particulièrement en ce qui concerne la protection contre les mauvais traitements.

S'il est renvoyé en Espagne, M. Apaolaza Sancho court un important risque de subir la torture ou des traitements cruels, inhumains et dégradants. Amnesty internationale demandait en janvier 2008 une enquête à l'égard du comportement des forces policières lors de l'arrestation d'un membre présumé de l'organisation indépendantiste basque ETA, Monsieur Igor Portu, arrestation à la suite de laquelle, selon les médecins l'ayant examiné, il a été admis au service des urgences d'un hôpital avec des blessures graves (<http://www.amnistie.ca/content/view/11282/107/>).

Nous demandons le respect intégral des engagements que le Canada a contractés à l'égard de la communauté internationale, que soient pleinement respectés les droits et garanties judiciaires de Monsieur Ivan Apaolaza Sancho, ainsi que son droit à ne pas subir la torture ou des traitements cruels, inhumains et dégradants.



Nicole Filion  
Coordonnatrice